

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.528 du 30 août 2013

A. 209.559/XIII-6684

En cause :

1. **HACCOUR** Philippe,
 2. **GREGOIRE** Enrico Marco,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Tanguy VANDENPUT et
Marie-Line GIOVANNELLI, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

le Comité de remembrement d'Orp-Jauche,
ayant élu domicile chez
Me Denis Heger, avocat,
rue de Bruxelles 57
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 23 juillet 2013 par Philippe HACCOUR et Enrico Marco GREGOIRE en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution "de la décision du Comité de remembrement d'Orp-Jauche, datée du 3 juin 2013, d'arrêter le plan de relotissement ainsi que les tableaux établis conformément aux articles 26 et 34, alinéas 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux";

Vu la demande de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, introduite le 22 août 2013 par les mêmes requérants qui demandent :

- de suspendre les effets de l'acte attaqué,
- d'enjoindre au comité de remembrement d'Orp-Jauche de notifier l'arrêt à intervenir par voie recommandée dans les deux jours suivant notification qui en sera faite par le Conseil d'Etat, à toutes les personnes concernées par le remembrement litigieux, leur indiquant par ailleurs qu'il leur est dorénavant interdit d'exploiter les terres leur attribuées par la décision attaquée et qui n'étaient pas exploitées par leur soin avant l'adoption de ladite décision,
- d'assortir cette injonction d'une astreinte dissuasive de 100.000 euros;

Vu l'ordonnance du 26 août 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 août 2013 à 10 heures;

Vu la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes T. VANDENPUT et M.-L. GIOVANNELLI, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me D. HEGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 7 mai 2013, le comité de remembrement d'Orp-Jauche arrête le plan de relotissement ainsi que les tableaux établis conformément aux articles 26 et 34, alinéas 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux.

2. Cette décision est notifiée aux intéressés, chacun pour ce qui le concerne, par une lettre recommandée datée du 3 juin 2013.

Cette même lettre les informe que, "se conformant aux dispositions de l'article 39 de la loi du 22 juillet 1970", le comité "a décidé, en sa séance du 7 mai 2013, de fixer la prise de possession des nouvelles parcelles au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes et au plus tard selon le calendrier suivant :

- pour le 10 septembre 2013 : céréales de printemps, d'hiver et colza;
- pour le 15 septembre 2013 : lin;
- pour le 15 novembre 2013 : betteraves, chicorées, pommes de terre, cultures maraîchères (haricots, épinards, carottes, oignons, pois, ...);
- pour le 1^{er} décembre 2013 : maïs ensilage et maïs grain;
- pour le 31 décembre 2013 : pépinières et arbres fruitiers;

- pour le 31 mars 2014 : les mesures agri-environnementales qui n'auront pas pu être déplacées et/ou compensées."

Il est aussi précisé qu'une exception est accordée pour les tas de betteraves et de chicorées qui pourront rester au bord du champ jusqu'à la livraison à la raffinerie.

3. Le 23 juillet 2013, treize requérants, dont Philippe HACCOUR et Enrico Marco GREGOIRE, introduisent une requête unique contre la décision de remembrement.

4. Le 5 août 2013, leur conseil adresse une mise en demeure au comité de remembrement l'invitant à suspendre les effets des actes litigieux jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat sur la demande de suspension. Aucun accusé de réception ni suite n'y est donné.

5. Le 22 août 2013, un huissier de justice dresse un procès-verbal de constat duquel il ressort que :

- trois parcelles cadastrales exploitées ou appartenant à Philippe HACCOUR, et qui étaient plantées pour deux d'entre elles, de froment et, pour une, de haricots, ont été déchaumées par un tiers sans apport de fumure;
- et deux parcelles appartenant ou exploitées par Enrico Marco GREGOIRE, qui étaient plantées de froment, ont été récoltées par ce dernier et, ensuite, déchaumées par une tierce personne inconnue de lui sans être couverte de fumure;

Considérant que les requérants justifient leur demande de mesures provisoires d'extrême urgence par la circonstance que le délai imparti au Conseil d'Etat pour statuer sur la requête unique expire le 6 septembre prochain et que c'est une part importante de leurs terres qui risque d'être exploitée par des tiers avec des conséquences potentiellement irréversibles ou difficilement réversibles, étant, d'une part, l'impossibilité ou la très grande difficulté d'opérer une remise des lieux en pristin état (enlèvement de chemins ou fossés, mise en culture inappropriée (cultures ou méthodes de culture non désirées)) et, d'autre part, la nécessité de prendre possession des terres attribuées par l'acte litigieux, la nature ayant ses droits, parfois conditionnés par la législation applicable (dates imposées), sauf à ne plus disposer de terres ou à ne plus disposer suffisamment de terres et, partant, à ne plus pouvoir travailler; qu'ils exposent par ailleurs avoir fait diligence, leur requête étant introduite au plus tard 4 jours après la constatation de la prise de possession du requérant HACCOUR et au plus tard deux jours après la constatation de la prise de possession des terres du requérant GREGOIRE, tel que cela ressort dans le constat établi par exploit d'huissier le 22 août 2013;

Considérant qu'il découle de l'article 18, alinéas 1^{er} et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant qui a demandé la suspension de l'exécution d'une décision, administrative selon la procédure ordinaire, toujours pendante, peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à sauvegarder ses intérêts; qu'il faut toutefois que l'imminence d'un péril se manifeste après que la demande de suspension a été introduite;

Considérant, par ailleurs, que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis, outre l'imminence du péril que la procédure a pour objet de prévenir, qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en d'autres termes, une demande de mesures provisoires ne peut servir de remède à l'absence de demande de suspension introduite suivant la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, les conséquences de l'acte attaqué étaient prévisibles dès l'introduction de la demande de suspension, le 23 juillet 2013; que, même, en réalité, dès la notification de l'acte attaqué, les requérants savaient quand la prise de possession des nouvelles parcelles aurait lieu, soit après les récoltes et au plus tard aux dates indiquées dans la notification; que la prise de possession de certaines parcelles des requérants par des tiers, telle qu'elle a été constatée dans le procès-verbal de l'huissier de justice, ne constituent dès lors pas un élément nouveau que les requérants ne pouvaient raisonnablement pas prévoir; que les difficultés éprouvées par les requérants pour connaître l'identité des nouveaux propriétaires et tenter de négocier avec eux, dont font état par ailleurs les requérants, ne peuvent justifier l'extrême urgence; qu'il en est de même de l'attente d'une suite positive qui aurait été donnée à la mise en demeure adressée au comité de remembrement de l'inviter à suspendre la prise de possession des nouvelles parcelles jusqu'à l'arrêt qui sera rendu sur la demande de suspension; que cette suite positive était au demeurant plus qu'aléatoire;

Considérant, dès lors, qu'aucun élément nouveau et imprévisible n'est survenu depuis l'introduction de la demande de suspension selon la procédure ordinaire de référé; que l'extrême urgence alléguée n'est dès lors pas justifiée et la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable; que, par voie de conséquence, la demande d'astreinte est elle-même irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente août deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.